

Avis de publication des ACVM
*Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information
concernant les activités pétrolières et gazières*
**Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-101
sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières**

Le 4 décembre 2014

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») apportent des modifications au *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « règlement ») ainsi qu'à l'*Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (l'« instruction générale ») (les « modifications »). Les modifications découlent de l'examen de l'information fournie par les émetteurs assujettis et des commentaires des participants au secteur. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2015. L'Avis 51-324 du personnel des ACVM, *Glossaire relatif au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières – Révisé*, et l'Avis 51-327 du personnel des ACVM, *Indications révisées sur l'information concernant le pétrole et le gaz*, sont également modifiés en raison des modifications et seront publiés en même temps.

Les ACVM ont publié des projets de modifications du règlement et de l'instruction générale le 17 octobre 2013 pour une période de consultation de 90 jours. Les commentaires écrits reçus pendant cette période et par la suite, en plus de ceux obtenus verbalement d'émetteurs assujettis et d'évaluateurs et vérificateurs de réserves qualifiés indépendants, notamment, ont été pris en considération dans la rédaction des modifications.

Le texte des modifications est publié avec le présent avis et se trouve également sur les sites Web des membres des ACVM. Les modifications devraient être adoptées dans tous les territoires du Canada, sous réserve de l'approbation des ministres compétents.

Objet des modifications

Le règlement énonce les normes générales de présentation de l'information et les obligations d'information annuelle particulières applicables aux émetteurs assujettis qui exercent des activités pétrolières et gazières, tandis que l'instruction générale indique comment il convient d'interpréter et d'appliquer le règlement et ses annexes selon les ACVM. En vertu du règlement, la présentation des ressources autres que des réserves est facultative. Ces dernières années, le nombre d'émetteurs assujettis ayant présenté des ressources éventuelles et prometteuses a augmenté considérablement. Nous avons observé que certains émetteurs en phase de démarrage présentent de l'information sur des ressources autres que des réserves pour faire découvrir le potentiel de leurs actifs. Jusqu'à ce jour, cette information a été présentée tant dans le cadre des obligations d'information annuelle qu'autrement, à des degrés divers d'uniformité et d'exhaustivité.

Les ACVM reconnaissent l'importance de l'information qui est fournie sur les ressources autres que des réserves et s'attendent à ce que les modifications aident les émetteurs assujettis à mieux comprendre leurs obligations d'information et les renseignent sur leur présentation.

Les modifications se traduiront par la présentation d'information de meilleure qualité sur les ressources autres que des réserves et les mesures connexes, tout en donnant davantage de souplesse aux émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières qui font des déclarations dans différents pays et récupèrent des types de produits qui n'étaient pas reconnus auparavant par le règlement, et font correspondre les dispositions de celui-ci avec la version modifiée du Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook (le « manuel COGE »). Ce dernier comprend des lignes directrices sur l'estimation et le classement des ressources autres que des réserves (les « lignes directrices sur les ressources autres que des réserves »), entrées en vigueur le 17 juillet 2014, et des lignes directrices détaillées sur l'estimation et le classement des ressources bitumineuses (les « lignes directrices sur le bitume »), publiées le 1^{er} avril 2014. Même si la date d'entrée en vigueur des modifications est le 1^{er} juillet 2015, les émetteurs assujettis sont tenus de respecter dès maintenant les dernières obligations prévues au manuel COGE, notamment les lignes directrices sur les ressources autres que des réserves et celles sur le bitume, comme le prévoit actuellement le règlement.

Contexte

En vertu du règlement, les émetteurs assujettis qui exercent des activités pétrolières et gazières sont tenus de fournir de l'information annuelle, de nommer un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié indépendant, de faciliter la communication entre celui-ci et le conseil d'administration et d'établir, d'évaluer ou de vérifier toute l'information sur les réserves et les ressources autres que des réserves qui doit être rendue publique conformément à la partie 5 du règlement. En vertu de celle-ci, l'information sur réserves et les ressources autres que des réserves doit être établie conformément au manuel COGE et être évaluée ou vérifiée par un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié. Le règlement est entré en vigueur en 2003, puis a été modifié en 2007 et 2010.

Le 17 octobre 2013, les ACVM ont proposé les modifications suivantes :

- dans certaines circonstances et sous réserve des obligations d'information, l'autorisation d'établir l'information conformément à une autre norme d'évaluation des ressources;
- l'ajout de définitions de types de produits ou l'amélioration des définitions actuelles dans le règlement;
- l'ajout d'obligations relatives à l'information sur les ressources éventuelles et les ressources prometteuses;
- l'introduction d'une approche fondée sur des principes à l'égard de la présentation de mesures du pétrole et du gaz;

- des précisions sur le point auquel les ventes de types de produits et des sous-produits associés devraient être communiquées;
- la définition des coûts d'abandon et de remise en état et l'ajout d'obligations relatives à leur présentation;
- la suppression de l'obligation de faire concorder la présentation des réserves qui ne sont pas détenues directement par l'émetteur assujetti dans le relevé établi conformément à l'Annexe 51-101A1 et la présentation des actifs dans les états financiers;
- la suppression de l'obligation d'obtenir le consentement de l'évaluateur de réserves qualifié indépendant pour publier les résultats de l'évaluation annuelle ailleurs que dans les documents annuels à déposer;
- le changement de la date à compter de laquelle l'évaluateur de réserves qualifié indépendant assume la responsabilité de l'information relative à l'évaluation des réserves;
- des précisions sur l'information à fournir lorsque l'émetteur n'a aucune réserve.

Résumé des commentaires reçus par les ACVM

Les ACVM ont reçu 13 mémoires pendant et peu après la période de consultation. Les mémoires reçus provenaient de six grands émetteurs assujettis, de trois évaluateurs et vérificateurs de réserves qualifiés indépendants, d'un grand émetteur exploitant des sables bitumineux, d'un cabinet juridique, d'une personne physique et d'un ordre professionnel. Les ACVM ont aussi reçu d'autres commentaires verbalement d'émetteurs assujettis et d'évaluateurs et vérificateurs de réserves qualifiés indépendants, notamment.

Dans l'ensemble, les intervenants appuient les projets de modifications, mais ce sont ceux relatifs à l'information supplémentaire à fournir sur les ressources éventuelles et prometteuses qui ont suscité le plus grand nombre de commentaires. Les ACVM les ont examinés en détail avant de rédiger les modifications. La liste des intervenants ainsi qu'un résumé de leurs commentaires accompagné de nos réponses figurent respectivement aux annexes A et B du présent avis. Les mémoires sont affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission, au www.albertasecurities.com. Nous remercions tous les intervenants de leur participation.

Résumé des modifications

Après examen des commentaires, nous avons apporté des modifications au règlement, y compris à l'Annexe 51-101A1, à l'Annexe 51-101A2 et à l'Annexe 51-101A3, ainsi qu'à l'instruction générale, et avons ajouté l'Annexe 51-101A5. Comme elles diffèrent peu des projets de modifications, les ACVM ne les publient pas à nouveau pour consultation. On trouvera à l'annexe C un résumé des changements apportés aux modifications publiées initialement le 17 octobre 2013.

Questions d'intérêt local

Une annexe est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Résumé des modifications

1. Autre norme d'évaluation des ressources

De nombreux émetteurs qui sont assujettis au Canada ont également accès aux marchés des capitaux des États-Unis et sont assujettis au régime de présentation de l'information sur les réserves de la SEC. Par exemple, les émetteurs inscrits auprès de la SEC qui établissent leurs états financiers conformément aux PCGR américains, au sens du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, ont l'obligation, en vertu du Statement 19 du Financial Standards Accounting Board, d'inclure dans leurs états financiers l'information sur les réserves établie conformément au régime américain. Certains émetteurs ont obtenu une dispense restreinte leur permettant de présenter l'information sur les réserves établie conformément aux obligations américaines en plus de celle établie en vertu du règlement. La dispense est requise en raison de l'interprétation des articles 5.1, 5.2 et 5.3 du règlement voulant que ceux-ci n'autorisent pas la communication au public d'autre information sur les réserves que les estimations établies conformément au manuel COGE.

La version modifiée de l'article 5.18 du règlement autorise la présentation d'information établie conformément à d'autres normes. Cette information doit être accompagnée de celle exigée par le règlement, être établie selon une norme comparable à celle prévue dans le manuel COGE, avoir un fondement scientifique et être fondée sur des hypothèses raisonnables. Ces estimations doivent être établies ou vérifiées par un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié.

2. Type de produit et groupe de production

Le règlement modifié reprend les définitions des types de produits du manuel COGE et les adapte aux fins de l'information à fournir en vertu de la législation en valeurs mobilières. Le concept de groupe de production a été retiré. L'ajout des définitions et la suppression de ce concept ont pour résultat de mettre davantage l'accent sur les sources de pétrole et de gaz et sur les processus de récupération, et de ne plus regrouper les ressources dans les catégories dites classique et non classique.

Nous ne prévoyons pas que la présentation des variations entre les types de produits prévue à la partie 4 de l'Annexe 51-101A1 posera des difficultés en raison de ce changement. Le solde d'ouverture au 31 décembre 2014 devrait être obtenu en se fondant sur les types de produits figurant dans le relevé des données relatives aux réserves conformément à la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1. L'émetteur assujetti devrait choisir le type de produit le plus ressemblant si la substance produite ne correspond pas exactement à ceux énumérés dans le règlement, ou correspond à plusieurs d'entre eux.

3. *Ressources éventuelles et prometteuses*

Les modifications prévoient des indications plus claires sur la présentation des données relatives aux ressources éventuelles et des données relatives aux ressources prometteuses dans les documents déposés annuellement, notamment l'obligation de présenter en annexe au relevé la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque. Elles prévoient en outre l'obligation de faire établir ou vérifier les estimations des ressources autres que des réserves par un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié indépendant.

4. *Mesures du pétrole et du gaz*

La modification de l'article 5.14 du règlement dresse la liste des obligations selon lesquelles l'émetteur est tenu de décrire la norme sur laquelle repose une mesure du pétrole et du gaz communiquée au public ainsi que la méthode utilisée pour l'établir, et d'expliquer sa signification. En l'absence de norme, l'émetteur assujetti doit également décrire les paramètres utilisés pour calculer la mesure du pétrole et du gaz et fournir une mise en garde.

5. *Possibilité de commercialisation de la production et des réserves*

Les émetteurs assujettis sont tenus, en vertu du règlement, de présenter leur production et leurs ressources en fonction du prix utilisé au point de vente où le type de produit est vendu ou pourrait l'être. Toutefois, dans certains cas, il peut être inopportun, voire impossible, d'attribuer un prix à un point de vente. Le volume des ressources ou des ventes de pétrole, de gaz ou de sous-produits associés peut être mesuré au point de vente à un tiers (premier point de vente) ou au point de transfert à une autre division de l'émetteur assujetti (point de référence de remplacement), où ils sont traités avant leur vente à un tiers. Dans le cas du gaz, le volume est évalué avant ou après l'enlèvement des liquides de gaz naturel, et dans le cas du bitume et du pétrole lourd, avant l'ajout de diluant.

Les modifications précisent ce que nous entendons par possibilité de commercialisation pour la déclaration des volumes de pétrole et de gaz. La version modifiée des articles 5.4 et 5.5 du règlement prévoit l'obligation pour l'émetteur assujetti de déclarer les volumes et les valeurs au premier point de vente du type de produit visé, sauf s'il n'est pas pertinent, auquel cas il peut choisir un point de vente antérieur au premier.

6. *Coûts d'abandon et de remise en état*

Le personnel des ACVM a observé un manque d'uniformité dans la détermination de ce que sont les coûts d'abandon et de remise en état pour les besoins de l'information annuelle à fournir concernant le pétrole et le gaz. Il a reçu des commentaires d'intervenants du secteur à ce sujet.

Les modifications précisent ce que nous entendons par coûts d'abandon et de remise en état. Elles exigent de les présenter avec les produits des activités ordinaires nets futurs et les facteurs ou incertitudes significatifs figurant dans le relevé établi conformément à l'Annexe 51-101A1.

7. *Présentation des réserves*

L'introduction d'IFRS 11 renforce la nécessité de modifier les obligations concernant la présentation des données relatives aux réserves dans le relevé établi conformément à l'Annexe 51-101A1.

Les modifications renvoient au manuel COGE pour déterminer la propriété et donnent une certaine marge de manœuvre dans la façon de présenter les ressources sur lesquelles l'émetteur assujetti n'a pas de contrôle.

8. *Autres modifications*

Les modifications apportent en outre des précisions sur des points suscitant une certaine confusion, notamment les suivants :

- l'obligation d'obtenir le consentement de l'évaluateur de réserves qualifié indépendant à l'égard du rapport établi conformément au paragraphe 2 de la rubrique 2.1;
- la date à laquelle l'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié indépendant assume la responsabilité des changements dans les données relatives aux réserves de l'émetteur assujetti;
- l'information à présenter lorsque l'émetteur assujetti n'a aucune réserve.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Luc Arsenault
Géologue
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4373 ou 877 525-0337 (sans frais au Canada)
luc.arsenault@lautorite.qc.ca

Craig Burns
Manager, Oil and Gas
Alberta Securities Commission
403 355-9029
craig.burns@asc.ca

Floyd Williams
Senior Petroleum Evaluation Engineer
Alberta Securities Commission
403 297-4145
floyd.williams@asc.ca

Christopher Peng
Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 297-4230
christopher.peng@asc.ca

Gordon Smith
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6656 ou 800 373-6393 (sans frais au Canada)
gsmith@bcsc.bc.ca

Darin Wasylik
Senior Geologist
British Columbia Securities Commission
604 899-6517 ou 800 373-6393 (sans frais au Canada)
dwasyluk@bcsc.bc.ca

Annexe A

Liste des intervenants ayant présenté des mémoires

Projet de Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières

Consultation du 17 octobre 2013

INTERVENANT	REPRÉSENTANT	DATE
Canadian Natural Resources Limited	Lyle Stevens Arthur Faucher	7 février 2014
Canadian Oil Sands Limited	Robert P. Dawson	17 janvier 2014
Cenovus Energy Inc.	Ivor M. Ruste	9 janvier 2014
Gaffney, Cline & Associates	Rawdon J. H. Seager	7 février 2014
Géoscientifiques Canada	Greg Vogelsang	17 janvier 2014
GLJ Petroleum Consultants Ltd.	Keith M. Braaten	17 janvier 2014
Husky Energy Inc.	Janice Knoechel Fred Au-Yeung	5 février 2014
Joan Simmins	Joan Simmins	17 janvier 2014
La Compagnie Pétrolière Impériale Ltée	Mark D. Taylor	16 janvier 2014
Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.	Eric Geppert	17 janvier 2014
RPS Energy Canada Ltd.	Brian D. Weatherill	17 janvier 2014
Société d'énergie Talisman Inc.	Robert R. Rooney	15 janvier 2014
Suncor Énergie Inc.	Jolienne Guillemaud	17 janvier 2014

Annexe B

Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières

Résumé des commentaires et réponses des ACVM

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
Commentaires reçus en réponse aux questions posées dans l'avis de consultation daté du 17 octobre 2013			
1. Présentation d'estimations établies selon un autre système d'évaluation des ressources (Question 1)			
Les projets de modifications autoriseraient les émetteurs à présenter de l'information sur les réserves établie conformément au régime de la SEC, par exemple, pour compléter celle présentée en vertu du règlement. Appuyez-vous le projet d'article 5.18 du règlement, qui vise à permettre la présentation d'information supplémentaire sur les réserves établie conformément à un régime comparable à celui du manuel COGE? Veuillez expliquer pourquoi.			
Projet d'article 5.18 du règlement	Commentaires généraux en faveur du projet	Cinq intervenants appuient le projet qui vise à permettre la présentation d'information supplémentaire sur une évaluation établie selon une autre norme d'évaluation des ressources pour les raisons suivantes : <ul style="list-style-type: none">le nombre d'émetteurs assujettis aux obligations d'information dans plusieurs territoires et les liens économiques partagés entre le Canada et, par exemple, les États-Unis sont deux éléments qui justifient la possibilité	Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires.

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
		<p>de présenter l'information établie selon d'autres normes semblables;</p> <ul style="list-style-type: none"> • la présence d'un mécanisme permettant la présentation d'information sur les réserves conformément à d'autres normes offre favorise la comparabilité entre l'information sur le pétrole et le gaz fournie par les émetteurs canadiens et les émetteurs étrangers; • ce projet permettra aux émetteurs assujettis de mieux répondre aux besoins de plusieurs parties intéressées. 	
	Commentaires généraux contre le projet	Un intervenant est en désaccord avec l'obligation de fournir de l'information supplémentaire pour une estimation établie selon une autre norme d'évaluation des ressources parce qu'il trouve exagéré de demander aux sociétés de refaire l'exercice	Nous remercions l'intervenant pour son commentaire. Cependant, le règlement établit que le manuel COGE constitue la norme pour le classement et l'évaluation des ressources. Ce manuel favorise la comparabilité et la prévisibilité entre les estimations des ressources. Dans la mesure où une estimation de ressources n'a pas été classée et évaluée conformément au manuel COGE, les investisseurs doivent être informés des différences.

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
		lorsqu'elles ont déjà établi une estimation des réserves dans un format comparable à celui prévu dans le manuel COGE.	
	Questions sur l'application	Un intervenant nous demande de préciser l'obligation d'un déposant d'un Form F-40 relativement aux obligations d'information proposées pour la présentation d'information sur une estimation des réserves selon une autre norme d'évaluation des ressources.	<p>Conformément à l'article 5.18 du règlement, l'émetteur assujéti peut présenter une estimation des ressources établie selon une autre norme que celle prévue par le manuel COGE. Si un territoire exige qu'un émetteur assujéti présente de l'information conformément à une autre norme, par exemple, pour accéder aux marchés des capitaux de ce territoire, alors la présentation de l'estimation serait « requise » aux fins des modifications. L'émetteur assujéti auquel un territoire n'oblige pas de présenter, par exemple, de l'information sur les réserves établie selon une autre norme dans ses documents d'information ne serait pas tenu de présenter l'estimation aux fins des modifications.</p> <p>L'émetteur assujéti devrait demander un avis juridique pour connaître les cas où il doit fournir l'information requise.</p>
	Questions sur les variations	Un intervenant nous demande s'il est obligatoire de fournir un rapprochement arithmétique entre une estimation établie selon une autre norme d'évaluation des ressources et une estimation établie selon le manuel COGE.	Il n'est pas nécessaire de fournir un rapprochement arithmétique entre ces deux types d'information.

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
<p>2. Êtes-vous en faveur de l'élimination de l'obligation de présenter de l'information par groupe de production (Question 2)</p> <p>Les projets de modifications éliminent l'obligation de présenter par groupe de production les données relatives aux réserves de l'émetteur assujéti. Êtes-vous d'accord? Veuillez expliquer pourquoi.</p>			
Suppression de la définition de l'expression « groupe de production » du règlement, élimination de l'obligation prévue au sous-paragraphe c du paragraphe 3 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1	En faveur de l'élimination de la définition de « groupe de production »	<p>Six intervenants appuient la proposition visant à éliminer l'obligation de présenter, pour chaque groupe de production, la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'élimination du concept de groupe de production et l'utilisation de définitions pertinentes permettront de clarifier le potentiel réel des ressources; • la proposition favorise la cohérence avec d'autres éléments d'information qui sont fondés sur les types de produits. 	Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires
	Réduction du nombre de	Trois intervenants suggèrent que nous réduisions le nombre	Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires. Cependant, les types de produits sont

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
	types de produits	de types de produits et permissions expressément aux émetteurs assujettis de combiner des produits semblables, s'il est raisonnable de le faire. Par exemple, lorsqu'un émetteur assujetti produit des hydrocarbures gazeux, puisque les coûts ne varient pas beaucoup en raison des origines différentes du gaz naturel, ou plusieurs types de produits liquides du même champ.	<p>prévus afin de décrire le produit et sa source en vue d'établir les facteurs de comparabilité suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le même produit donne lieu au même prix (ajusté en fonction de la qualité et des coûts de transport) peu importe la source, mais • des sources différentes donnent nécessairement lieu à des coûts, des profils de risque et des caractéristiques de production différents. <p>Le fait d'avoir plusieurs « types de produits » procure à l'investisseur un portrait plus global que le simple fait d'indiquer les types de produits généraux, comme « pétrole » ou « gaz ». La réduction du nombre de types de produits déborde du cadre des projets de modifications.</p> <p>Le classement du gaz naturel classique, du méthane de houille, du gaz synthétique et du gaz de schiste en différents types de produits procure à l'investisseur de l'information sur certaines des différences qui existent entre les coûts, les profils de risque et les caractéristiques de production.</p>
	Question sur les condensats	Un intervenant nous demande si la définition de l'expression « pétrole brut léger » comprend les condensats.	Nous remercions l'intervenant pour la question. La définition de l'expression « liquides de gaz naturel » à l'article 1.1 comprend les condensats. Pour les besoins des types de produits prévus par le règlement, le pétrole brut léger ne comprend pas les condensats.

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
	Élimination des valeurs unitaires	Un intervenant suggère d'éliminer les valeurs unitaires.	Nous remercions l'intervenant pour son commentaire. Toutefois, l'élimination des valeurs unitaires déborde du cadre des changements envisagés par les projets de modifications.
	Commentaire sur les liquides de gaz naturel	Un intervenant indique que les liquides de gaz naturel sont un sous-produit et suggère qu'ils soient combinés avec le pétrole ou le gaz.	Nous remercions l'intervenant pour son commentaire. Outre l'information requise sur les types de produits, le sous-paragraphe c du paragraphe 3 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1 prévoit la présentation d'information sur les types de produits avec les sous-produits associés, ce qui peut inclure les liquides de gaz naturel pour le pétrole ou le gaz.
	Clarification de la définition de l'expression « bitume »	Des intervenants constatent qu'il y a possibilité de chevauchement entre la définition des expressions « pétrole brut lourd » et « bitume ».	Nous remercions les intervenants pour leur commentaire. Nous avons modifié la définition de « bitume » pour préciser qu'il s'agit d'un mélange « solide ou semi-solide » qui « n'est pas principalement récupérable à des taux rentables à partir d'un puits sans la mise en place de méthodes améliorées de récupération ».
	Réintégration de l'huile de schiste dans les types de produits	Un intervenant indique que l'huile de schiste devrait être incluse comme type de produit.	Nous remercions l'intervenant pour son commentaire. Nous avons revu les projets de modifications afin d'y inclure le pétrole de réservoirs étanches comme sous-produit, ce qui comprend l'huile de schiste.
<p>3. Obligation d'indiquer l'estimation basse, la meilleure estimation et l'estimation haute du volume des ressources éventuelles ou des ressources prometteuses incluses dans le relevé annuel des données relatives aux réserves ainsi que la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs correspondants (Question 4)</p> <p>À l'heure actuelle, l'émetteur assujetti qui présente des ressources éventuelles et des ressources prometteuses n'est pas tenu de les faire établir par un évaluateur de réserves qualifié indépendant. Appuyez-vous l'obligation, prévue au projet de paragraphe 2 de l'article 2.1 du règlement, de faire évaluer ou vérifier les ressources éventuelles ou prometteuses présentées dans le relevé annuel des données relatives aux réserves par un évaluateur de réserves qualifié indépendant? Veuillez expliquer pourquoi.</p>			

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
Appuyez-vous l'obligation, prévue au projet de paragraphe 4 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1, d'indiquer l'estimation basse, la meilleure estimation et l'estimation haute du volume des ressources éventuelles ou des ressources prometteuses incluses dans le relevé annuel des données relatives au réserves ainsi que la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs correspondants? Veuillez expliquer pourquoi.			
Partie 7 de l'Annexe 51-101A1	Commentaires généraux en faveur de l'obligation de fournir l'estimation basse, la meilleure estimation et l'estimation haute	Trois intervenants appuient l'obligation proposée.	Nous remercions les intervenants pour leur commentaire. Cependant, nous avons éliminé l'obligation proposée visant à fournir l'estimation basse et l'estimation haute en plus de la meilleure estimation. Néanmoins, conformément à l'article 5.17 du règlement, l'émetteur assujetti qui présente une estimation haute doit également indiquer l'estimation basse.
	Commentaires généraux contre l'obligation de fournir l'estimation basse, la meilleure estimation et l'estimation haute	Six intervenants n'appuient pas l'obligation de fournir l'estimation basse et l'estimation haute en plus de la meilleure estimation pour les raisons suivantes : <ul style="list-style-type: none"> la présentation de l'estimation moyenne ou de la « meilleure » estimation est suffisante; certains émetteurs assujettis peuvent considérer que cette obligation est 	Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires. Nous avons modifié l'obligation relative à la présentation d'information facultative sur les ressources éventuelles et prometteuses dans le relevé établi conformément à l'Annexe 51-101A1 afin de n'exiger que la présentation de l'estimation des ressources éventuelles 2C ou de la meilleure estimation pour les ressources prometteuses. Cependant, si l'estimation 3C ou l'estimation haute est présentée, l'article 5.17 du règlement prévoit que l'estimation 1C ou l'estimation basse doit aussi être présentée.

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
		contraignante; <ul style="list-style-type: none"> • les estimations peuvent varier grandement en raison d'une information limitée. 	
	Obligation relative à l'évaluateur de réserves qualifié indépendant	Deux intervenants nous demandent si une dispense de l'obligation de faire évaluer ou vérifier de façon indépendante les ressources éventuelles ou prometteuses incluses dans le relevé annuel des données relatives aux réserves sera ouverte.	<p>Nous remercions les intervenants pour leur question. Les ACVM ont accordé une dispense de l'obligation d'obtenir une évaluation ou une vérification annuelle d'un évaluateur de réserves qualifié indépendant aux émetteurs assujettis qui ont été en mesure d'établir qu'ils répondaient aux critères suivants :</p> <p>a) ils ont des évaluateurs ou des vérificateurs de réserves qualifiés au sens du règlement;</p> <p>b) ils disposent d'un processus d'évaluation des réserves bien établi qui est au moins aussi rigoureux que s'il était mené par des évaluateurs ou des vérificateurs de réserves indépendants;</p> <p>c) ils ont mis en place un programme d'assurance de qualité technique relatif à l'établissement des données relatives aux réserves générées à l'interne.</p> <p>Le personnel des ACVM est enclin à envisager d'accorder des dispenses aux émetteurs assujettis qui sont en mesure de faire les mêmes déclarations à l'égard des données relatives aux ressources autres que des réserves.</p>
		Deux intervenants suggèrent que l'obligation relative à	Nous remercions l'intervenant pour son commentaire. Cette obligation vise à s'assurer que les estimations

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
		<p>l'évaluateur de réserves indépendant qualifié ne soit imposée que pour les ressources éventuelles dont le « développement est à venir » et indiquent que le fait de l'introduire pour les ressources éventuelles et prometteuses présentées dans l'Annexe 51-101A1 semble contraignant et n'est pas nécessaire si le personnel qui procède aux évaluations est compétent.</p>	<p>des ressources éventuelles et prometteuses que l'émetteur assujetti choisit de présenter en annexe à son relevé établi conformément à l'Annexe 51-101A1 font l'objet de la même rigueur et assurance de qualité technique que les estimations des réserves incluses dans l'Annexe 51-101A1. L'émetteur assujetti n'est pas tenu de retenir les services d'un évaluateur de réserves indépendant qualifié pour de l'information qui n'est pas présentée dans le relevé annuel requis.</p> <p>En outre, l'évaluateur qualifié interne de l'émetteur assujetti peut évaluer les ressources et les volumes vérifiés par l'évaluateur de réserves indépendant qualifié.</p>
		<p>Un intervenant indique qu'un évaluateur de réserves indépendant qualifié peut ne pas posséder suffisamment de renseignements aux premiers stades si les modalités des licences ne sont pas entièrement définies.</p>	<p>Nous remercions l'intervenant pour son commentaire. Lorsqu'un émetteur assujetti présente les ressources éventuelles ou prometteuses en annexe à son relevé établi conformément à l'Annexe 51-101A1, les articles 3.2 et 3.3 du règlement obligent l'émetteur assujetti à fournir toute l'information qu'une personne raisonnable considérerait nécessaire pour que les évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants puissent établir un rapport conformément au règlement, ce qui comprend l'obligation de l'établir en conformité avec le manuel COGE.</p>
		<p>Un intervenant suggère que l'évaluateur de réserves qualifié indépendant ne soit tenu d'évaluer ou de vérifier</p>	<p>Nous remercions l'intervenant pour son commentaire, mais tenons à préciser que la présentation d'information sur les ressources éventuelles et prometteuses dans le relevé établi selon l'Annexe</p>

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
		que 75 % des ressources autres que les réserves sans examiner les 25 % restants.	51-101A1 se fait sur une base volontaire. L'émetteur assujetti qui inclut de son propre chef de l'information sur les ressources éventuelles ou prometteuses doit fournir les estimations pour un ou plusieurs de ses terrains. Cette latitude exige que toutes les ressources éventuelles et prometteuses incluses de façon facultative dans une annexe à un tel relevé soient établies par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant.
	Estimations des ressources éventuelles et prometteuses	Bon nombre d'intervenants soulignent que l'estimation des ressources éventuelles doit tenir compte des risques, et que des indications précisant la façon dont le risque devrait être intégré aux estimations soient incluses.	<p>Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires. Lorsqu'une estimation du volume ou de la valeur des ressources éventuelles est présentée, le sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 5.9 du règlement exige que l'émetteur assujetti fournisse par écrit « les risques et le degré d'incertitude se rattachant à la récupération des ressources ».</p> <p>Nous avons inclus à l'Annexe 51-101A1 des directives précises afin de clarifier que pour l'information facultative annuelle, lorsque les ressources éventuelles ou prometteuses sont présentées, une quantification numérique des risques est requise, de même que les estimations ajustées en fonction du risque.</p> <p>Nous avons mis à jour l'obligation prévue par l'Annexe 51-101A1 afin de clarifier que si les ressources éventuelles et prometteuses sont présentées de façon facultative en annexe au relevé établi conformément à celle-ci, il faut présenter une quantification de la possibilité de découverte et de</p>

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
			<p>développement et une explication de la méthode utilisée pour les calculer. Le règlement se concentre principalement sur la présentation des données relatives aux données. Les techniques et les pratiques d'évaluation et de vérification requises pour effectuer une évaluation des réserves ou des ressources autres que des réserves sont collectivement régies par le manuel COGE, les obligations imposées par les ordres professionnels, au sens du règlement, et par les pratiques exemplaires sur le sujet.</p>
	Présentation de la valeur actualisée nette pour les ressources éventuelles et prometteuses	<p>Bon nombre d'intervenants suggèrent de présenter la valeur actualisée nette pour les ressources éventuelles dont le développement est à venir ou est suspendu, dans certains cas. Pour ce qui est du développement non viable, subéconomique ou non récupérable, ils proposent de ne présenter que les volumes. Pour les ressources prometteuses, les intervenants suggèrent d'indiquer la valeur actualisée nette ou la taille du champ économique minimale analogue.</p> <p>En outre, les intervenants suggèrent de présenter les ressources économiques et</p>	<p>Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires. Nous avons revu la présentation et clarifié les obligations relatives à la présentation d'information facultative sur les ressources éventuelles et prometteuses en réponse aux préoccupations justifiées entourant la présentation de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs de ces ressources dans le relevé établi conformément à l'Annexe 51-101A1.</p> <p>La présentation facultative des ressources éventuelles et prometteuses dans le cadre du dépôt annuel requis ne peut se faire désormais qu'au moyen d'une annexe jointe à l'Annexe 51-101A1. L'information doit être divisée en fonction de la plupart des sous-classes précises indiquées dans le manuel COGE, lesquelles ont été redéfinies au chapitre 2 du volume 2. Afin de souligner la différence entre les réserves et les ressources autres que des réserves, une mise en garde supplémentaire est désormais requise pour les estimations de la valeur. De surcroît, la présentation</p>

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
		<p>subéconomiques de façon distincte et d'ajuster les ressources prometteuses en fonction du risque relativement à la possibilité de découverte ou peut-être d'indiquer dans l'Annexe 51-101A2 les ressources ajustées et non ajustées en fonction du risque.</p>	<p>de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, sera obligatoire pour les ressources éventuelles de la sous-classe d'avancement de projet « développement à venir » (se reporter à l'article 10.2 du volume 1 et à l'article 5.8.1 du volume 2 du manuel COGE) en remplacement de la valeur actualisée nette.</p> <p>La capacité de présenter les ressources éventuelles et prometteuses est de plus en plus importante pour les émetteurs assujettis à un stade précoce de développement qui doivent indiquer le potentiel des participations qu'ils détiennent dans leurs actifs pétroliers et gaziers. Nous avons constaté qu'une plus grande quantité d'informations sur les volumes des ressources éventuelles était fournie dans l'information annuelle requise des émetteurs assujettis. Nous sommes toujours d'avis que le fait de donner de l'information sur les ressources éventuelles et prometteuses en l'absence d'information quant à leur viabilité économique peut être trompeur. Nous estimons que la présentation de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, dans la sous-classe d'avancement de projet « développement à venir » ainsi que les volumes des ressources prometteuses de façon facultative dans le relevé aidera les investisseurs « à se forger une opinion sur le bien-fondé de l'investissement requis par la société et sur la probabilité de sa réalisation » (se reporter à l'article 5.8.1 du volume 2 du manuel COGE).</p>

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
			<p>Pour établir un équilibre entre l'avantage de permettre à certains émetteurs assujettis de fournir l'information sur les volumes des ressources éventuelles et prometteuses et les valeurs des ressources éventuelles dans la sous-classe d'avancement de projet « développement à venir » et le besoin des investisseurs de prendre la mesure de la valeur d'un terrain particulier ou d'un groupe de terrains de l'émetteur assujetti, il ne faut pas uniquement interdire l'information sur les ressources éventuelles et prometteuses, pas plus qu'il ne faut permettre de répartir la valeur associée à ces terrains sans cadre servant à comptabiliser correctement la façon dont l'émetteur assujetti a calculé la valeur. En remplaçant l'obligation de présenter la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs par la présentation de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, dans la sous-classe d'avancement de projet « développement à venir » relative aux ressources éventuelles, les investisseurs disposent de suffisamment de renseignements pour déterminer si les volumes attribués à un projet particulier sont réalisables tout en permettant à l'émetteur assujetti d'en faire valoir le potentiel.</p> <p>Sauf dans le cas des ressources éventuelles classées dans la sous-classe d'avancement de projet « développement à venir », nous n'exigeons plus la présentation de la valeur des ressources éventuelles et prometteuses lorsqu'un volume est indiqué de façon</p>

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
			<p>facultative dans l'information fournie dans le relevé établi conformément à l'Annexe 51-101A1. Cette décision vise à remédier à l'incertitude entourant ces estimations et à la possibilité que le lecteur du document en ait une compréhension erronée.</p> <p>L'émetteur assujetti peut présenter des estimations du volume et de la valeur des ressources éventuelles non classées dans la sous-classe d'avancement de projet « développement à venir », et des ressources prometteuses, dans ses documents d'information annuels. Toutefois, il devrait évaluer si le degré d'incertitude associé à l'estimation fournie est suffisant pour que l'estimation se révèle trompeuse si elle était utilisée dans le contexte du rapport prévu à l'Annexe 51-101A1.</p>
		<p>Bon nombre d'intervenants indiquent que des plans de développement et de commercialisation mal définis peuvent donner lieu de l'information trompeuse. Ils font valoir que les valeurs associées aux ressources éventuelles et prometteuses sont tributaires de facteurs importants, comme la technique de récupération, l'accès au marché et les plans, les coûts et le calendrier de</p>	<p>Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires. Nous avons revu le sous-alinéa A de l'alinéa <i>iii.1</i> du sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 2 de l'article 5.9 du règlement afin de préciser que le coût total estimatif nécessaire pour atteindre la phase de production commerciale et un calendrier général du projet, notamment la date estimative de la première mise en production commerciale, doivent accompagner l'estimation des ressources éventuelles ou prometteuses. L'investisseur sera ainsi en mesure de comparer l'estimation avec l'information communiquée par l'émetteur assujetti sur le projet.</p> <p>Outre l'information requise par l'article 5.9 du</p>

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
		<p>développement, dont les hypothèses peuvent varier grandement entre les diverses parties attribuant des valeurs à une ressource.</p> <p>En outre, les intervenants font remarquer que l'obligation de fournir une description détaillée des projets de développement associés aux ressources éventuelles et prometteuses indiquées sera indûment contraignante pour les émetteurs assujettis dont les ressources éventuelles et prometteuses sont situées dans plusieurs gisements nécessitant tous leur propre plan de développement, même si les descriptions peuvent constituer une source limitée de renseignements.</p> <p>Bon nombre d'intervenants font valoir que d'importantes incertitudes entourent les estimations à long terme des ressources éventuelles et prometteuses et que l'obligation de fournir la valeur</p>	<p>règlement, l'amélioration du cadre de classement dans le manuel COGE se traduira par des sous-classes de ressources éventuelles et prometteuses plus précises qui tiennent compte de stade de développement. L'émetteur assujetti qui indique volontairement les ressources éventuelles ou prometteuses doit également fournir de l'information sur la technique de récupération, l'accès au marché, les plans, les coûts et le calendrier de développement.</p> <p>Une estimation des ressources éventuelles ou prometteuses est faite à une date d'effet. L'information sur le projet à la date d'effet permet à l'investisseur d'évaluer la validité des estimations ainsi que la probabilité réelle de développement des ressources éventuelles ou prometteuses par l'émetteur assujetti. Le fait d'omettre cette information pourrait amener l'investisseur à se méprendre sur le potentiel que représentent les estimations des ressources éventuelles ou prometteuses.</p> <p>Sauf dans le cas des ressources éventuelles classées dans la sous-classe d'avancement de projet « développement à venir », nous n'exigeons plus la présentation de la valeur des ressources éventuelles et prometteuses lorsqu'un volume est indiqué de façon facultative dans l'information fournie dans le relevé établi conformément à l'Annexe 51-101A1. Cette décision vise à remédier à l'incertitude entourant ces estimations et à la possibilité que le lecteur du document en ait une compréhension erronée.</p>

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
		<p>actualisée nette des ressources éventuelles et prometteuses devrait être éliminée.</p>	<p>L'émetteur assujetti peut présenter des estimations du volume et de la valeur des ressources éventuelles non classées dans la sous-classe d'avancement de projet « développement à venir », et des ressources prometteuses, dans ses documents d'information annuels. Toutefois, il devrait évaluer si le degré d'incertitude associé à l'estimation fournie est suffisamment élevé pour que l'estimation se révèle trompeuse si elle était utilisée dans le contexte du rapport prévu à l'Annexe 51-101A1.</p> <p>L'émetteur assujetti qui n'est pas en mesure de se conformer à l'article 5.9 du règlement ou aux obligations d'information prévues à l'Annexe 51-101A1 en raison d'un manque d'information ou de certitude sur le projet devrait évaluer s'il serait trompeur d'inclure dans l'information annuelle les estimations des ressources éventuelles ou prometteuses.</p>
		<p>Un intervenant suggère que les ressources éventuelles soient fournies de façon distincte à l'annexe 1.</p>	<p>Nous remercions l'intervenant pour son commentaire. Nous avons revu la présentation de l'Annexe 51-101A1 afin d'exiger la présentation de l'information facultative sur les ressources éventuelles et prometteuses en annexe à l'Annexe 51-101A1 ou à la notice annuelle.</p>
		<p>Certains intervenants indiquent que les nouvelles dispositions exigent que les émetteurs attribuent une valeur économique aux ressources</p>	<p>Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires. Nous avons apporté certaines modifications, de sorte qu'il faut désormais présenter la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque,</p>

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
		<p>(qui n'ont pas à être économiques en elles-mêmes), ce qui pourrait se traduire par de l'information trompeuse ou pouvant porter à confusion si les émetteurs attribuent des valeurs économiques extrêmement différentes aux éventualités selon leur situation.</p>	<p>des ressources éventuelles dans la sous-classe d'avancement de projet « développement à venir ». Dans le cas où l'émetteur assujetti présente de son propre chef un volume des ressources éventuelles dans la sous-classe d'avancement de projet « développement à venir » pour lequel la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs présentée dans son relevé établi conformément à l'Annexe 51-101A1 est négative, il serait important que l'investisseur comprenne bien l'ampleur de la valeur négative des ressources éventuelles puisque cela donne la probabilité de leur développement.</p> <p>L'émetteur assujetti peut présenter des estimations du volume et de la valeur des ressources éventuelles non classées dans la sous-classe d'avancement de projet « développement à venir », et des ressources prometteuses, dans ses documents d'information annuels. Toutefois, cette information sera assujettie à l'interdiction de faire des déclarations trompeuses. Une estimation hautement incertaine peut être trompeuse si elle est incluse dans l'information annuelle exigée.</p>
		<p>Un intervenant souligne que l'obligation de présenter la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs pourrait pousser certains émetteurs</p>	<p>Nous remercions l'intervenant pour son commentaire. L'information sur les ressources éventuelles et prometteuses est facultative. Si l'émetteur assujetti souhaite établir son potentiel pour ses investisseurs en fonction de ses ressources éventuelles et de ses ressources prometteuses, et choisit de présenter ce</p>

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
		assujettis à remettre en question le bien-fondé de leur inscription à titre de société ouverte au Canada.	potentiel dans le relevé établi conformément à l'Annexe 51-101A1, ces estimations devraient être établies avec autant de rigueur que les données relatives aux réserves et fournir suffisamment de renseignements aux investisseurs afin de leur permettre d'évaluer pleinement le potentiel que représentent ses ressources éventuelles et prometteuses.
	Lignes directrices pour l'information sur les ressources éventuelles et prometteuses	Un intervenant fait remarquer que le chapitre 2 du volume 2 du manuel COGE peut ne pas donner suffisamment de lignes directrices pour assurer la cohérence de la présentation de toutes les ressources.	Nous remercions l'intervenant pour son commentaire. Le volume 2 du chapitre 2 du manuel COGE exige que les évaluateurs se fient à leur expertise et expérience professionnelles, soient responsables de leurs interprétations et jugements professionnels et qu'ils fournissent une documentation claire et complète sur leurs travaux. Selon la version actuelle du règlement, les émetteurs assujettis peuvent, avec des indications minimales, présenter les volumes et les valeurs des ressources éventuelles ou prometteuses ou des deux. Les nouvelles lignes directrices améliorent le système de classement et donne des indications supplémentaires aux évaluateurs pour leur permettre de classer et catégoriser les ressources éventuelles et prometteuses.
		Un intervenant fait valoir que les émetteurs assujettis devraient indiquer la qualité relative du plan de développement et des estimations des coûts associés.	Nous remercions l'intervenant pour son commentaire. Les précisions apportées au système de classement dans le manuel COGE donnent des indications quant au stade de développement d'une estimation donnée. En outre, selon le sous-alinéa D de l'alinéa <i>iii.1</i> du sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 2 de l'article 5.9 du règlement, les émetteurs assujettis seront tenus d'indiquer si le projet est fondé sur une étude

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
			conceptuelle ou une étude préalable au développement. Avant d'inclure une estimation des ressources éventuelles ou prometteuses dans le relevé établi conformément à l'Annexe 51-101A1, l'émetteur assujetti doit fournir toute l'information raisonnablement nécessaire pour permettre à un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié de fournir un rapport qui respecte les obligations prévues au règlement.
<p>4. Obligation d'indiquer la norme sur laquelle la mesure présentée repose ainsi que la méthode utilisée pour l'établir et sa signification (Question 5)</p> <p>En vertu des projets de modifications, l'émetteur assujetti qui présente une mesure du pétrole et du gaz doit indiquer la norme sur laquelle repose la mesure ainsi que la méthode utilisée pour l'établir, et expliquer sa signification. En l'absence de norme identifiable, il doit indiquer les paramètres utilisés pour la calculer et fournir une mise en garde. Appuyez-vous la modification proposée de l'article 5.14 du règlement, qui exige cette présentation de mesures du pétrole et du gaz comme les bep, les frais de découverte et de développement et les rentrées nettes? Veuillez expliquer pourquoi.</p>			
Article 5.14 du règlement	Commentaires généraux relatifs à l'obligation de présentation de mesures du pétrole et du gaz	Six intervenants appuient le projet d'obligation d'indication de la norme sur laquelle repose la mesure ainsi que la méthode utilisée pour l'établir, et explique sa signification.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.
	Équivalence	Un intervenant est d'accord avec la proposition, mais recommande toutefois de retenir le ratio de 6 kpi ³ :1 bep	Nous remercions l'intervenant de son commentaire. Nous avons ajouté dans l' <i>Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières</i> (l'« instruction

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
		pour l'information présentée dans des unités de mesure d'équivalence.	générale ») des indications sur la façon de fournir de l'information sur les bep. Le manuel COGE indique ce qui suit : [TRADUCTION] Le calcul des réserves citées en bep effectué au moyen du ratio de conversion de 6 kpi ³ :1 bep surévalue généralement les réserves de la société, mais il s'agit actuellement de la méthode de calcul la plus répandue dans le secteur. La meilleure façon d'évaluer des options d'investissement consiste tout simplement à ne faire aucune conversion en bep.
5. Possibilité de commercialisation de la production et des réserves			
Articles 5.4 et 5.5 du règlement	Point de vente	Un intervenant indique que les nouvelles dispositions ne devraient pas être interprétées de manière à empêcher l'enregistrement à titre de réserves des LGN assujettis aux conventions d'Aux Sable. Un autre intervenant mentionne qu'il est difficile d'établir correctement les produits des activités ordinaires nets futurs qui seraient attribués à	Nous remercions l'intervenant de son commentaire. Le projet de modification de l'article 5.4 du règlement conserve le concept selon lequel la valeur attribuée aux réserves devrait être calculée au point où le type de produit particulier doit être vendu ou l'a été. Le point de référence de remplacement permet aux émetteurs assujettis d'avoir un point, avant le premier point de vente, à l'égard duquel il serait approprié d'attribuer une valeur. Cependant, il ne permet pas l'attribution d'une valeur après le premier point de vente. Pour préciser que les types de produits doivent être récupérés avant le premier point de vente ou le point

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
		l'écoulement de gaz humide au point de livraison dans un système, et que ce calcul peut être trompeur et ne pas correspondre à l'information financière fournie par l'émetteur.	de référence de remplacement, nous n'avons pas abrogé l'article 5.5 du règlement. La responsabilité de s'assurer que l'information sur les produits des activités ordinaires nets futurs rendue publique n'est pas trompeuse incombe à l'émetteur assujetti et à son évaluateur de réserves qualifié indépendant (pour de plus amples renseignements, se reporter au paragraphe 2 de l'Avis 51-327 des ACVM).
6. Coûts d'abandon et de remise en état			
Article 1.1 du règlement et rubrique 5.2 de l'Annexe 51-101A1	Distinction entre coûts d'abandon et coûts de remise en état	Un intervenant propose de ne pas séparer les coûts d'abandon des coûts de remise en état, mais de permettre aux émetteurs de continuer à les présenter ensemble et de fournir une note de bas de page expliquant cette présentation, particulièrement lorsque l'estimation par l'émetteur assujetti des coûts d'abandon ou des coûts de remise en état est inférieure à un pourcentage précis (par exemple 20 %) de l'ensemble des coûts.	Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. Nous avons modifié la définition des coûts d'abandon et de remise en état ainsi que le tableau modèle inclus dans l'instruction générale de façon à préciser qu'il est possible de présenter ces coûts ensemble.
	Coûts d'abandon et de remise en état	Un intervenant indique que la définition des coûts de remise en état ne prévoit pas les coûts	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Nous avons modifié la définition de coûts d'abandon et de remise en état pour préciser que

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
	pour les forages en mer, et portée	<p>pour les forages en mer.</p> <p>De plus, un intervenant juge nécessaire d'ajouter une définition pour l'expression « aux environs du puits » et le terme « sols ».</p> <p>Un intervenant propose de modifier la définition de l'expression « coûts de remise en état » afin de mieux circonscrire sa portée et, plus particulièrement, de préciser si elle est censée ou non s'étendre aux coûts autres que les coûts de remise en état relatifs aux puits.</p>	l'obligation de déclaration s'applique aux « terrains d'un émetteur assujetti ayant été perturbés par des activités pétrolières et gazières », lesquelles sont, par définition, des activités qui se déroulent avant le premier point de vente.
	Évaluation par un évaluateur de réserves qualifié indépendant	Un intervenant propose de ne pas abroger la rubrique 6.4 de l'Annexe 51-101A1 parce que les évaluations des réserves n'incluent que les coûts d'abandon des puits. Les autres coûts d'abandon et de remise en état devraient être présentés séparément. Il estime que l'abrogation de la rubrique 6.4 signifierait que les coûts d'abandon et de remise en état	<p>Nous remercions l'intervenant de ses commentaires.</p> <p>Nous abrogerons la rubrique 6.4 de l'Annexe 51-101A1. Depuis son entrée en vigueur en 2003, les émetteurs assujettis sont tenus, pour fournir l'information annuelle prévue par le règlement, de calculer la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs en se servant des coûts d'abandon et des coûts de remise en état.</p> <p>L'information à fournir par l'émetteur assujetti à l'égard de l'abandon de pipelines et d'installations qui n'inclut pas les coûts relatifs aux terrains serait disponible dans les états financiers de l'émetteur</p>

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
		<p>relatifs à des terrains et à des puits sans ressources attribuées, tous les pipelines, et les installations à l'extérieur du site du puits ne seraient pas inclus dans l'information fournie par l'émetteur assujetti. L'intervenant signale que les évaluateurs de réserves qualifiés indépendants n'ont pas la compétence requise pour évaluer les coûts d'abandon et de remise en état totaux. Il demande si les évaluateurs seraient autorisés à se fier aux estimations fournies par l'émetteur assujetti.</p>	<p>assujetti.</p> <p>L'article 4.5 du volume 1 du manuel COGE prévoit que l'évaluateur doit prendre certaines mesures pour réduire la probabilité que les données n'ayant pas été établies par l'évaluateur de réserves qualifié indépendant soient erronées ou non représentatives. Le manuel COGE indique que « [TRADUCTION] il est possible de confirmer si les renseignements fournis par le client sont raisonnables et exhaustifs en effectuant une ou plusieurs vérifications ou d'autres tests ». Une vérification utile en ce qui concerne les coûts de remise en état consisterait peut-être à demander « [TRADUCTION] la collaboration et l'aide du vérificateur financier indépendant de la société ». L'émetteur assujetti est tenu de réviser régulièrement ses estimations relatives aux obligations liées à la mise hors service d'immobilisations, et le vérificateur financier peut représenter pour l'évaluateur une bonne source de renseignements. L'évaluateur peut aussi comparer les renseignements fournis par l'émetteur assujetti avec les indications des autorités de réglementation du territoire dans lequel les coûts de remise en état seront engagés. Par exemple, les autorités de l'Alberta et de la Saskatchewan ont estimé les coûts d'abandon et de remise en état pour les différentes régions de la province.</p>
	Information présentée dans	Un intervenant estime que l'information requise	Nous remercions l'intervenant de son commentaire. L'information figurant dans les états financiers

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
	les états financiers audités	actuellement sur les coûts d'abandon et de remise en état dans les états financiers audités est adéquate et que toute autre évaluation de ces coûts serait redondante.	conformément aux obligations liées à la mise hors service d'immobilisations ne comprend que celle se rapportant aux puits et installations existants, et non celle exigée en vertu des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations qui concerne les « puits planifiés » (« <i>planned wells</i> »). On se reportera à l'article 7.6.4 du volume 1 du manuel COGE. Les coûts d'abandon servent aussi à tester les aspects économiques des terrains non développés.
	Coûts d'abandon et de remise en état au niveau des actifs	Deux intervenants souhaitent que l'on précise si les coûts d'abandon et de remise en état doivent être appliqués au niveau des actifs (y compris les projets visant des ressources éventuelles et prometteuses).	Selon nous, il faut inclure les coûts d'abandon et de remise en état au niveau de la société seulement, ce qui est conforme aux exigences comptables.
	Endroit où inclure l'information sur les coûts d'abandon et de remise en état	Un intervenant nous demande des précisions sur l'endroit où inclure les coûts d'abandon et de remise en état relatifs à des actifs épuisés ou non productifs, ou les deux.	Si, de manière générale, des réserves n'étaient pas attribuées aux actifs épuisés ou non productifs, les coûts d'abandon et de remise en état ne feraient plus partie de l'information pétrolière et gazière annuelle à fournir, mais seraient vraisemblablement toujours exigés dans les états financiers de l'émetteur assujéti conformément à l'obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation.
	Clarifications sur les coûts d'abandon et de remise en état	Un intervenant nous demande de préciser si les coûts d'abandon et de remise en état devraient inclure les baux, les	Les coûts d'abandon et de remise en état devraient inclure tant les baux, puits et installations existants que ceux à venir. En vertu du règlement, ces coûts sont établis en fonction de la réglementation des

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
		puits et les installations à venir ou s'ils devraient être limités aux passifs existants liés à ces coûts.	territoires dans lesquels l'émetteur assujetti exerce ses activités pétrolières et gazières.
7. Autres modifications			
Autres modifications	Retrait de l'obligation d'obtenir le consentement	Un intervenant appuie le retrait de l'obligation d'obtenir le consentement prévue à l'article 5.7.	Nous remercions l'intervenant de son commentaire.
	Date d'effet de l'évaluation de l'évaluateur	Un intervenant est d'accord avec la modification apportée à l'Annexe 51-101A2, qui consiste à ne faire assumer aux évaluateurs que la responsabilité de l'information relative aux événements qui se sont produits jusqu'à la date d'effet de l'évaluation.	Nous remercions l'intervenant de son commentaire.
	Ordres professionnels canadiens	Un intervenant signale que l'Association of Professional Geoscientists of Nova Scotia ne figure pas dans la liste des ordres professionnels canadiens.	Nous remercions l'intervenant de son commentaire. Le nom de cette association figure maintenant dans l'instruction générale.
	Définition de l'expression « gaz naturel	Un intervenant propose que la définition de « gaz naturel classique » soit modifiée,	Nous remercions l'intervenant de son commentaire. Nous avons modifié la définition de « gaz naturel classique » pour la rapprocher de celle donnée à

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
	classique » à l'article 1.1 du règlement	puisqu'elle n'englobe pas le gaz de réservoirs étanches comme celui de Montney.	« ressources classiques » (« <i>conventional resources</i> ») dans le chapitre 2 du volume 2 du manuel COGE, comme suit : Le gaz naturel qui a été généré dans un lieu d'où il a migré sous l'action de forces hydrodynamiques et qui est piégé dans des accumulations discrètes par des obturations susceptibles d'être formées par des caractéristiques géologiques localisées structurelles, sédimentaires ou érosionnelles.
	Densité relative – article 1.1 du règlement	Un intervenant propose d'ajouter le qualificatif « relative » devant le mot « densité », car la densité API n'est pas une mesure de la densité.	Nous remercions l'intervenant de son commentaire. Nous avons modifié les définitions afin qu'elles mentionnent plutôt la « densité relative ».
	Clarifications concernant l'étude conceptuelle – sous-disposition C de la disposition <i>iii.1</i> du sous-paragraph <i>d</i> du paragraphe 2 de l'article 5.9 du règlement	Un intervenant estime que le libellé de la sous-disposition C de la disposition <i>iii.1</i> du sous-paragraph <i>d</i> du paragraphe 2 de l'article 5.9 est maladroit. Il propose d'ajouter les mots « fondé sur » avant « une étude conceptuelle ». Il indique que la différence entre une étude conceptuelle et une étude préalable au développement n'est pas claire.	Nous remercions l'intervenant de son commentaire. Le degré de détail de la description du projet donne une indication de la fiabilité de l'évaluation effectuée aux différentes étapes d'avancement du projet. L'étude conceptuelle correspond à l'étape initiale du développement d'un scénario de projet. Elle ne comporte que peu de détails et se fonde généralement sur de l'information restreinte. L'étude préalable au développement représente une étape intermédiaire du développement d'un scénario de projet. L'analyse des aspects économiques est suffisamment poussée pour évaluer les options de développement et la viabilité globale du projet, mais est insuffisante pour prendre

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
			une décision d'investissement définitive. Ces concepts sont décrits de façon plus détaillée au chapitre 2 du volume 2 du manuel COGE.
	Date d'établissement – paragraphe 3 de la rubrique 1.1 de l'Annexe 51-101A1	Un intervenant doute qu'il soit toujours nécessaire de mentionner une date d'établissement.	Nous remercions l'intervenant de son commentaire. La date d'établissement est nécessaire parce que, comme il est indiqué dans le paragraphe 3 des instructions de la rubrique 1.1 de l'Annexe 51-101A1, il faut un certain délai après la fin de l'exercice pour rassembler l'information sur l'exercice qui est nécessaire pour établir l'information arrêtée à la fin de l'exercice.
	Information sur le volume des réserves – rubrique 5.1 de l'Annexe 51-101A1	Un intervenant signale que le volume des réserves qui a été attribué au départ n'est pas une information utile aux investisseurs.	Nous remercions l'intervenant de son commentaire. La suppression des mots « attribués au départ » déborde du cadre des modifications envisagées par les projets de modifications.
	Réserves prouvées non développées – paragraphe 1 de la rubrique 5.1. de l'Annexe 51-101A1	Un intervenant estime qu'en remplaçant les mots « ne pas planifier le développement » par « reporter le développement », on crée une phrase qui n'a aucun sens.	Nous remercions l'intervenant de son commentaire. Nous avons modifié le paragraphe 1 de la rubrique 5.1 de l'Annexe 51-101A1 comme suit : exposer de façon générale le fondement sur lequel l'émetteur assujetti classe des réserves dans les réserves prouvées non développées, ses plans, y compris le calendrier, de développement des réserves prouvées non développées et, le cas échéant, ses raisons pour reporter de 2 ans le développement de réserves prouvées non développées particulières.

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
	Commercialité – Partie 7 de l'Annexe 51-101A1	Un intervenant est d'avis que la sommation d'un projet économique et d'un projet subéconomique serait trompeuse.	Nous remercions l'intervenant de son commentaire. Nous convenons que les sous-classes ne devraient pas faire l'objet d'une sommation mais devraient plutôt être déclarées séparément en raison des variations de la possibilité de commercialité. Nous avons modifié le projet d'obligation d'information de la partie 7 de l'Annexe 51-101A1 et l'annexe de l'instruction générale.
	Définition du terme « champ »	Un intervenant signale que le terme "champ" n'est pas défini.	Nous remercions l'intervenant de son commentaire. Des précisions sur notre interprétation du terme « champ » sont fournies à l'article 5.8 dans l'instruction générale.
	Suppression des volumes des réserves prouvées non développées et des réserves probables non développées attribués au départ globalement	Un intervenant appuie l'obligation de supprimer les volumes des réserves prouvées non développées et des réserves probables non développées attribués au départ globalement.	Nous remercions l'intervenant de son commentaire. Ce changement a été apporté dans les modifications au règlement.
	Valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée	Un intervenant estime que le texte n'indique pas clairement si d'autres éléments des produits des activités ordinaires nets futurs attribuables aux ressources	Nous remercions l'intervenant de son commentaire. Il n'est pas nécessaire de ventiler l'information sur la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, des ressources éventuelles et prometteuses de façon similaire à celle prévue pour les réserves au sous-

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
	en fonction du risque	éventuelles et prometteuses doivent être déclarés.	paragraphe <i>b</i> du paragraphe 3 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1.

Annexe C

Résumé des changements aux projets de modifications publiés pour consultation le 17 octobre 2013

Le texte ci-dessous résume les différences entre les projets de modifications publiés pour consultation par les ACVM le 17 octobre 2013 et les modifications publiées avec le présent avis.

Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières

- Nous avons combiné les définitions des expressions « coûts d'abandon » et « coûts de remise en état »
- Nous avons précisé la définition de l'expression « bitume » afin de tracer une ligne plus claire entre le bitume et le pétrole brut lourd
- Nous avons inclus le concept de l'ajustement des estimations en fonction du risque dans les définitions des expressions « données relatives aux ressources éventuelles » et « données relatives aux ressources prometteuses »
- Nous avons ajouté le pétrole de réservoirs étanches dans les types de produits en réponse aux commentaires du public voulant que celui-ci comprenne de l'« huile de schiste », laquelle est un type de produit figurant dans la version actuelle du règlement
- Nous avons décidé de ne pas supprimer l'article 5.5 du règlement pour répondre à l'incertitude exprimée par les intervenants au sujet du point auquel les liquides de gaz naturel peuvent être inclus dans les réserves
- Nous avons revu la disposition *iii.1* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 5.9 afin de préciser qu'il est permis aux émetteurs assujettis de présenter de l'information clé sur les projets sans fournir de détails superflus

Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz

- En réponse aux commentaires formulés par les participants au secteur et à la suite des modifications apportées au manuel COGE, nous exigerons que toute l'information facultative sur les ressources autres que des réserves fournie par l'émetteur assujetti dans le relevé et les rapports qu'il est tenu d'établir dans le cadre de ses obligations d'information annuelle respecte les critères suivants :
 - elle doit être incluse dans une annexe au relevé des données relatives aux réserves et autre information déposé conformément au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement
 - elle doit être ajustée en fonction du risque associé à la possibilité de découverte et à la possibilité de développement, selon le cas, tant pour les volumes que pour les valeurs

- Nous n'exigerons plus la présentation de valeurs pour les classes et catégories de ressources autres que des réserves qui ne sont pas des ressources éventuelles de la sous-classe d'avancement de projet « développement à venir », et ce, lorsque l'information en question est fournie de façon facultative. Le personnel est d'avis que les obligations d'information supplémentaire et l'amélioration du cadre de classification ainsi que l'ajout d'indications en matière d'évaluation dans le manuel COGE permettront aux lecteurs d'obtenir l'information dont ils ont besoin pour évaluer la probabilité de récupération réelle des volumes déclarés
- Nous exigeons de l'information supplémentaire sur le risque et l'incertitude que présente l'estimation lorsque des valeurs relatives aux ressources éventuelles et aux ressources prometteuses classées dans des sous-classes d'avancement de projet autres que celle de développement à venir sont présentées dans le relevé ou les rapports à produire conformément aux obligations d'information annuelle

Annexe 51-101A2, Rapport sur [les données relatives aux réserves][,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] établi par l'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié indépendant

- Nous avons modifié l'annexe pour y incorporer les modifications apportées au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, y compris à l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz, et la rendre conforme à celles-ci

Annexe 51-101A3, Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz

- Nous avons modifié l'annexe pour y incorporer les modifications apportées au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, y compris à l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz, et la rendre conforme à celles-ci

Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières

- Nous avons mis à jour la liste des ordres professionnels canadiens et autres ordres professionnels du paragraphe 5 de l'article 1.1
- Nous donnons des indications sur l'information qui doit être fournie conformément à une autre norme d'évaluation des ressources
- Nous avons ajouté le paragraphe 4.1 à l'article 2.7 pour fournir des indications sur l'établissement et la présentation d'estimations des ressources éventuelles et des ressources prometteuses
- Nous avons ajouté des indications au paragraphe 7 de l'article 2.7 sur la nécessité de fournir de l'information sur les incidents ayant mené à une diminution importante du volume de production, en particulier si celle-ci est liée à un vol ou à un acte de sabotage

- Nous avons ajouté à l'article 5.4 des indications relatives à l'information à fournir sur les réserves de liquides de gaz naturel
- À l'article 5.5, nous avons insisté sur le fait que les produits des activités ordinaires nets futurs, ajustés en fonction du risque, ne constituent pas une indication de la juste valeur marchande
- Nous fournissons à l'article 5.8 des indications sur l'interprétation de l'expression « champ »
- Nous avons mis à jour les exemples de présentation de l'information figurant à l'annexe 1 afin de les faire correspondre aux modifications apportées au règlement, y compris à l'Annexe 51-101A1